

	RH0077	Décret Stabilisé au 10 mars 2016	Différences	Commentaires
<b>DISPOSITIONS COMMUNES</b>				
Repos périodique	24h + durée du repos journalier	24h + durée du repos journalier		
Grande période de travail (GPT)	6 jours (3 minimum, 2 avec accord)	6 jours		Pas de GPT minimum prévue
Période de référence	6 mois (ou 5 jours en régime siège)	6 mois maximum		Le décret socle stabilisé introduit un plafond à la période de référence
Information sur calendrier prévisionnel (travail/repos)	au changement de service	7j	"-3j"	décalé prévu au code du travail
Modification du calendrier prévisionnel (délai)	10 j	7j	"-3j"	décalé prévu au code du travail
Information sur heure prise et fin de service	10 j ou 24h en cas de grève	3j		règle dérogatoire au code du travail
Modification du calendrier de travail (délai)	10 j ou 24h en cas de grève	24h en cas d'événement imprévu lié aux contraintes d'exploitation	"-9j"	règle dérogatoire au code du travail (7 jours). Introduit une flexibilité très importante à la fois pour les repos et pour les journées de service. La définition de l'événement imprévu est floue, sans doute volontairement
Modification des horaires de travail (délai)	10 j ou 24h en cas de grève	1h en cas d'événement imprévu lié aux contraintes d'exploitation		
<b>ROULANTS</b>				
Durée RP minimum	38h	37h	"-1h"	La durée du repos est réduit
Amplitude	11h ou 8h si +1h30 dans la période nocturne	Non prévu		l'absence de définition à la fois pour les amplitudes et les coupures est très inquiétante.
Coupure	1h	Non prévu		
Durée du travail effectif (journée isolée) conducteur	9h ou 8h si +1h30 dans la période nocturne	10H ou 8h si conduite 2H entre 0h30 et 4h30	"+1h"	La durée du travail effectif peut être augmentée
Durée du travail effectif (journée isolée) contrôleur	9h ou 8h si +1h30 dans la période nocturne	10H ou 9h si +2h30 entre 22h et 5H	"+1h"	La durée du travail effectif peut être augmentée y compris pour la période de nuit
Temps de conduite	9h ou 8h ou 7h si 5h de cond dont 2h entre 0h30 et 4h30	8h et 7h max consécutive. 80h sur 2 GPT		Définition nouvelle du temps de conduite.
Durée du travail effectif (moyenne sur 3GPT)	8h	8h	idem	
Durée annuelle du travail	1568h	1607h	"+39h"	plus d'1 semaine de travail supplémentaire sur l'année!
Nombre de RP	116	115	-1	nombre de repos réduit. À mettre également en relation avec l'absence de prise en compte des repos complémentaires
Repos complémentaires	10	0	-10	Aucune assurance à ce stade du maintien des RF et RM
Nombre de RP doubles	52	30	-22	Flexibilité, toujours flexibilité. Le passage de 0 à 30 repos double fait suite à une demande de la SNCF
Repos journalier à la résidence	14h	13h ou 11h une fois par GPT	entre -1h et -3h	repos journalier réduit
Repos Hors Résidence	9h ou 8h une fois toutes les 3GPT	idem	idem	
Nombre de RHR successifs maximum	1	2	+1	si accord collectif (CCN ou entreprise). Possibilité de déplacement sur 3 jours...
Encadrement du RP simple	19H-6H et uniquement le dimanche	22h-3H, possible en semaine	RP simple en semaine	Moins de RP doubles génère + de RP simples donc + de fractionnements de GPT
Encadrement du RP doubles	19h-6H	Non prévu		Fin programmée de la règle du 19/6 pour les repos double
Nombre de repos samedi et dimanche consécutifs/an	12	0	-12	Généralisation programmée du travail de dimanche?
Nombre de dimanche/an	22	14 Samedi/Dimanche ou Dimanche/Lundi	-8	notion nouvelle de week-end décalé Dimanche/lundi. Aucune garantie sur les week-end classiques.
Travailleur de nuit	330 h par an ou 2 périodes par GPT	330 h par an ou 2 périodes par GPT	idem	règle dérogatoire au code du travail (270h)
Attente de commande (disponibilité)	1/3 du temps effectif	1/3 du temps effectif	idem	
<b>SEDENTAIRE AFFECTE A DES ACTIVITES LIEES AUX HORAIRES DE TRANSPORT ET A L'ASSURANCE DE LA CONTINUITE ET DE LA REGULARITE DU TRAFIC</b>				
Durée RP minimum	36h	36h	idem	
Amplitude	11h	Non prévu		l'absence de définition à la fois pour les amplitudes et les coupures (durée et nombre) est très inquiétante. Introduit la possibilité d'étendre les journées de service. Par exemple on risque de voir pour les agents commerciaux des journées à rallonge pour couvrir les heures de pointes.
Coupure	1h	Non prévu		
Durée du travail effectif	9h30 ou 8h30 si +1h30 dans la période nocturne	10H ou 8h30 si +2h30 entre 22h et 5H		allongement des journées de service. Absence de définition des durées minimums (5h00 dans le rh077)
Durée annuelle du travail	entre 1568h et 1589h	1607h	entre +18h et +39h	plus d'1 semaine de travail supplémentaire sur l'année pour les régimes CI
Nombre de repos	entre 122 et 132	111	entre -11 et -21	absence de définition des repos supplémentaires dans le projet (RQ,RU). Autant dire qu'ils sont amenés à disparaître.
Nombre de repos doubles	52	30	-22	Flexibilité, toujours flexibilité. Le passage de 0 à 30 repos doubles fait suite à une demande de la SNCF
Repos journalier à la résidence	12h (14 h si 1h30 en période 22h30/ 5h30)	12h ou 10H une fois par GPT	-2h à -4h	Absence de disposition pour le repos après travail de nuit. 4h de repos en moins possible sur chaque GPT.
Nombre de repos samedi et dimanche consécutifs/an	12	0	-12	Généralisation programmée du travail de dimanche?
Nombre de dimanche/an	22	14 Samedi/Dimanche ou Dimanche/Lundi	-8	notion nouvelle de week-end décalé Dimanche/lundi. Aucune garantie sur les week-end classiques.
<b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS SEDENTAIRES</b>				
Travailleur de nuit	455h par an ou 2 périodes par GPT	455h par an ou 2 périodes par GPT	idem	règle dérogatoire au code du travail (270h)
Travail de nuit sur 12 GPT (durée hebdo maxi)		44h		règle dérogatoire au code du travail (40h)
<b>AUTRES SEDENTAIRES</b>				
Nombre de repos (régime siège)	114	104	-10	absence de définition des repos supplémentaires RQ. Application du droit commun aux agents du régime A !
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>				
Zone de résidence		Jusqu'à 50 km (fixé par accord)		Notion nouvelle de zone de résidence. Pourrait étendre largement les zones normales d'emploi.
<b>Champ d'application de ce décret:</b> GPF, entreprises exerçant une activité ferroviaire (principale ou non) et titulaires d'un certificat de sécurité (délivré par l'EPSEF)				
Concernant la négociation la SNCF indique que les dispositions prévues ici pourraient évoluer dans l'accord de branche puis l'accord d'entreprise.				
L'UTP indique, de son côté qu'aucune des mesures présentées ne ferait l'objet de négociation dans la CMP. La négociation porterait sur ce qui l'y aurait autour (!).				
L'UTP indique que le décret socle contient en soi toutes les mesures dérogatoires. Le Président de l'instance indique que la négociation de la CMP ne vise pas à réécrire le décret.				
Le champ de la négociation comme la méthode n'est pas défini à ce jour (11 mars 2016)				